

27 Novembre 1862



Procuration
Léger

Pardevant M^{re} De Bormes notaire
à Caluire et son collègue notaire à Fontaines, Canton
de Noireville (Rhône) soussignés;

Ont comparus:

M^{ad} Léonarde Martinod veuve de
M^{re} Jean Léger sans profession demeurant à
Cuire Commune de Caluire l'emplacement des Eglises

M^{re} Jean Léger célibataire majeur, maçon
demeurant à Cuire Commune de Caluire

Et M^{re} François Léger célibataire majeur
maçon demeurant aussi à Cuire Commune de Caluire

Lesquels ont, par les présentes, été et
constitués pour leur mandataire aux effets
ci-après:

M^{re} Jean Liriot, maçon, demeurant
à Verquolas, commune de Royère (Creuse)

Et qui ils ont donné pouvoir de
pouvoir eux et en leurs noms, vendre et
aliéner soit à l'amiable soit aux enchères,
aux personnes et aux prix, charges, clauses
et conditions que le mandataire jugera
convenables en totalité ou par parties, tous
les immeubles soit appartenant à M^{ad} veuve
Léger personnellement, soit dépendant de la
succession de M^{re} Jean Léger leur mari et
père maçon qui demeurait à Cuire Commune de
Caluire décidé dans le courant des années mil huit
cent cinquante neuf laissant pour seule héritière de
droit chacun pour une moitié ses deux enfants, M^{re}
Jean et François Léger tous deux capables,
le tout ainsi déclaré, lesdits immeubles situés
sur la Commune de Royère arrondissement de
Bourgnanff (Creuse) consistant en maison et
plusieurs parcelles de terres.

Désignent plus spécialement les immeubles à
vendre, établis leurs confins ainsi qu'il leur a été
de propriété, obligés des constituants soit seuls
soit solidairement l'un avec l'autre, à toutes garanties et au



2-30 Emprunt à Neuville de 1000 francs remboursables
par 48 vch. rembourssés annuellement

représentant detentes manuscrites, qualifications et certificats
de radiation, final les épreuves d'écriture en français, en
convenant du mode et des épreuves de paiement des primes,
les recevoir, soit comptant soit aux termes convenus
en capital ou intérêt et accessoires, en donnant quittance,
consentant toutes mentions et subrogations sans garantie,
faire main levée et consentir la radiation de toutes
inscriptions d'affranchissement ou autres, avec désistement des
droits de privilège et d'hypothèque. Revue
sans titres et primes au retour de charge.

Faire toutes déclarations d'Etat civil et hypothécaire
qu'il appartiendra.

En cas de difficultés et à défaut de paiement,
exercer toutes poursuites, récesses, et à l'empêchement
devant tous juges de paix et tribunaux compétents,
obtenir tous jugements, les faire exécuter par toutes voies
de droit, poursuivre toutes expropriations forcées,
former toutes demandes en résolution de vente.

Aux effets ci-dessus, à passer et signer tous
actes, être délégué, substitué et généralement faire la
nécessaire.

Dont acte fait à presser à Caluire le 27
L'an mil huit cent soixante sept le vingt sept novembre

Emprunt de M. François Corny maçon et Joseph
Antoine aussi maçon demeurant tous deux à Caluire
de Caluire, témoins qui ont déclaré par écrit devant le
Constituant et attesté leur identité et leur capacité civile.

Est aussi en présence de M. Louis Ramel et Jean
Louis Veyron tous deux propriétaires demeurant à
Caluire lib. du Pollen, témoins instrumentaires requis.

Lecture faite audit Veuve Lige et M. François
Lige, superintendant interprète des signés et déclaré par le
Jury, M. Jean Lige et Eschmanns certifications ont été
témoins instrumentaires et le notaire.

Reçu par moi comme notaire.

L. C. T.
[Signature]

Lige
[Signature]

Antoine

Corny François
[Signature]

Ramel

[Signature]



Vu par nous, Juge de paix de canton
de NEUVILLE-SUR-SAONE (saône)
pour légalisation de la signature
de M. De Bonne d'attribution Caluire approuvé
le 27 Novembre 1867

[Signature]